



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/225

2 décembre 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Dispositions administratives relatives à la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite conformément à la Décision 482 (modifiée en 2004)

Référence: Lettre circulaire du BR CR/179 du 6 juin 2002

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 A sa session de 2004, le Conseil a approuvé les modifications apportées à la Décision 482 relative à la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. La présente Lettre circulaire a pour objet de donner des détails sur les dispositions révisées. Elle remplace donc la Lettre circulaire CR/179 du 6 juin 2002.

2 Le recouvrement des coûts s'applique au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications après le 7 novembre 1998 et utilisées pour la publication des Sections spéciales de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR - Services spatiaux (BR IFIC), à savoir:

- renseignements pour la publication anticipée (API) pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis aux procédures de coordination au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications;
- renseignements pour la publication anticipée pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites soumis à la coordination et demandes de coordination ou d'accord associées conformément à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications;
- demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux figurant dans les Appendices 30, 30A ou 30B du Règlement des radiocommunications;

3 La Décision 482 (modifiée en 2004) entrera en vigueur le 31 décembre 2004 (**Pièce jointe 1**). Des informations sur la mise en oeuvre des dispositions de cette Décision par le Bureau des radiocommunications sont données dans la **Pièce jointe 2**.

4 La personne à contacter au Bureau des radiocommunications est M. Hasan Köker, téléphone: +41 22 730 5540, e-mail: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Pièces jointes:

Distribution:

- Secrétaire général et Vice-Secrétaire général
- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

Pièce jointe 1

DÉCISION 482 (modifiée en 2004)

(approuvée à la onzième séance plénière)

Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

- a) la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002), de la Conférence de plénipotentiaires relative à la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- b) la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- c) la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;
- d) le Document C99/68, qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;
- e) le Document C99/47, relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;
- f) que la CMR-03 a adopté des dispositions aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision,

reconnaissant

qu'il est décidé dans la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002):

- que le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite doit être mis en oeuvre dès que possible, conformément aux principes généraux du recouvrement des coûts adoptés dans la Résolution 91 (Minneapolis, 1998), et compte tenu en particulier du point 4 du *décide* et de la nécessité de veiller à ce que les coûts recouverts ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;
- que conformément à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, toutes les fiches de notification utilisées pour la publication des Sections spéciales de la Circulaire BR IFIC pour les services de radiocommunication spatiale, s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord associées (anciens Articles 11 et 14, plus Résolution 33 (Rév. CMR-97) et ancienne Résolution 46 (CMR-97) ou Article 9 du Règlement des radiocommunications)* et des demandes de modification des Plans et des Listes pour les services spatiaux figurant dans les Appendices 30/S30, 30A/S30A et 30B/S30B du Règlement des radiocommunications, reçues par le BR après le 7 novembre 1998, seront assujetties au recouvrement des coûts,

* NOTE – La CMR-03 a modifié la Résolution 33 et a abrogé la Résolution 46.

reconnaissant en outre

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en oeuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2003 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

- 1 que les fiches de notification des réseaux à satellite visées sous le *reconnaissant* ci-dessus, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;
- 2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite¹ communiquée au Bureau des radiocommunications, les éléments suivants^{2, 3, 4, 5} s'appliquent:
 - a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
 - b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;
 - c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;
 - d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

¹ Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial quelconque conformément au numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications.

² La méthode de calcul du droit fixe et la surtaxe sont indiquées à l'Annexe B.

³ Le droit par "unité" (voir la définition dans l'Annexe A) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites.

⁴ Dans le cas d'une fiche de notification faisant intervenir plus d'une catégorie de droits (voir l'Annexe A), l'élément fixe sera l'élément fixe le plus élevé des catégories concernées dans la fiche de notification. La surtaxe éventuelle correspond à la différence entre le montant du total des "unités", facturées comme "unités" additionnelles dans leurs catégories respectives et le montant correspondant au nombre d'"unités" couvertes par l'élément fixe, facturées comme unités additionnelles dans la catégorie associée à cet élément fixe, si cette différence est supérieure à zéro.

⁵ Le logiciel de saisie de fiches de notification sur support électronique (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications doit être amélioré pour permettre de calculer au mieux le coût total estimatif associé à une fiche de notification de réseau à satellite, quel que soit son type, avant qu'elle soit soumise à l'UIT.

- e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date, la Décision 482 (C04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification.
- 3 que l'élément fixe sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite⁶. Pour ce qui est des modifications apportées à une fiche de notification relevant de la catégorie 1 de l'Annexe A, la surtaxe s'appliquera, mais aucun élément fixe ne sera perçu;
- 4 que chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales pour un réseau à satellite par an. Chaque Etat Membre⁷ pourra déterminer le réseau qui bénéficiera de cette franchise. Les modifications aux fiches de notification publiées pour ce réseau seront publiées gratuitement jusqu'à concurrence de la limite établie pour les surtaxes indiquée à l'Annexe A qui était en vigueur à la date de la publication initiale;
- 5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau publie la fiche de notification du réseau à satellite, sera fait par l'Etat Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué à l'alinéa 10 du *décide*⁸;
- 6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle est parvenue au Bureau des radiocommunications. En revanche, les modifications de ces réseaux reçues par le Bureau des radiocommunications, après le 7 novembre 1998 mais avant le 31 décembre 2004, donneront lieu à une taxe si la somme totale des "unités" modifiées est supérieure au triple de la limite fixée pour les surtaxes indiquée dans l'Annexe A de la Décision 482 (C99), de la Décision 482 (modifiée) (C2001) ou de la Décision 482 (modifiée en 2002) selon le cas. Les modifications reçues le 31 décembre 2004, ou après cette date, seront soumises à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus.;

⁶ Le droit pour une modification, s'il y a lieu, est fondé sur les "unités" eu égard aux éléments sur lesquels la modification présentée a une incidence. Les modifications - notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité et le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne - n'appelant aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droit.

⁷ En tant que l'administration notificatrice.

⁸ La franchise ne peut être appliquée à une fiche de notification qui a été antérieurement annulée pour défaut de paiement.

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et/ou dans la Partie B soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A, qui a été reçue après le 7 novembre 1998 sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus⁹;

8 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute soumission relative à l'application des Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B reçue avant le 8 novembre 1998;

9 que les Annexes A (Barème des droits de traitement) et B (Méthodes) de la présente décision devraient être revues périodiquement par le Conseil;

10 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture. Une facture sera établie pour tout élément fixe dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et, pour la surtaxe (éventuelle), après publication de la Section spéciale pertinente. Dans le cas où une fiche de notification d'un réseau à satellite est annulée après paiement de l'élément fixe, cet élément fixe ne peut pas être remboursé;

11 que, lorsqu'une administration choisit d'annuler, dans son intégralité, une fiche de notification relative à un réseau à satellite en traitement ou en attente de traitement par le Bureau des radiocommunications, dans le cas de réseaux à satellite pour lesquels une fiche de notification a été reçue avant le 1er janvier 2002, si l'annulation est reçue avant la date de publication, aucun droit ne sera perçu. Dans le cas de réseaux à satellite pour lesquels une fiche de notification est reçue le 1er janvier 2002 ou après cette date, l'annulation qui s'ensuivra (si elle est reçue plus de 7 jours après la date de soumission de ladite fiche) ne supprimera pas l'obligation d'acquitter le droit fixe. Toutefois, aucun droit ne sera perçu pour l'élément variable (éventuel), si l'annulation est reçue avant la date de publication de la Section spéciale correspondante;

12 que la publication de Sections spéciales pour le service d'amateur par satellite sera exonérée de tout droit;

13 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (Rév.2004) sera le 31 décembre 2004;

14 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

⁹ Aucune facture ne sera établie par les fiches de notification (Partie B) soumises au titre de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui ont été annulées par l'administration notificatrice ou qui sont considérées comme annulées en application des dispositions réglementaires pertinentes avant l'entrée en vigueur de la Décision 482, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil à la session de 2004.

encourage les Etats Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

- a) le coût des différentes étapes des procédures;
- b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;
- c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;
- d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et
- e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

2 d'informer les Etats Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure,

invite le Vérificateur extérieur des comptes

à établir, conformément à l'Article 31 du Règlement financier, et à soumettre au Conseil un rapport annuel¹⁰ contenant un compte rendu financier et un contrôle de gestion des frais de traitement assumés par l'UIT dans les catégories de coût visées à l'Annexe B et des droits perçus.

¹⁰ Pour les années pour lesquelles les comptes financiers n'auront pas été officiellement clos, le contrôle ne concernera que les questions de gestion et de procédure.

ANNEXE A

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications le 31 décembre 2004 ou après cette date

	Brève description de la catégorie	Description détaillée de la catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF)	Nombre d'"unités" de la catégorie assujetties au droit fixe	Surtaxe par "unité", pour les fiches de notification dont le nombre d'"unités" dépasse celui indiqué dans la colonne précédente (en CHF)	Calcul du nombre d'"unités" pour la catégorie
1	Publication anticipée	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination prévue à la Section II de l'Article 9	1 300	6	147	Nombre de bandes de fréquences pour tous les groupes d'assignations de fréquence
2	Demande de coordination au titre de l'Article 9 (à l'exclusion du numéro 9.11A) et des Articles 2 et 7 des Appendices 30/30A	Publication d'une demande de coordination concernant un réseau à satellite géostationnaire, conformément au numéro 9.6 ainsi qu'à l'un ou plusieurs des numéros, 9.7, 9.11, 9.14 ¹ et 9.21 de la Section II de l'Article 9, au § 2.2 de l'Article 2 et au § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30, § 2.2 de l'Article 2 et au § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A, lorsque le réseau notifié est un réseau du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite	5 600	1 103	5	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
3	Demandes de coordination communes au titre de l'Article 9, y compris le numéro 9.11A (cas d'un réseau OSG)	Publication d'une demande de coordination concernant un réseau à satellite géostationnaire, conformément au numéro 9.6 ainsi qu'à l'un ou plusieurs des numéros 9.7, 9.11 et 9.21, aux numéros 9.11A, 9.13 et 9.14 ² de la Section II de l'Article 9 et au § 2.2 de l'Article 2 ainsi qu'au § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30, au § 2.2 de l'Article 2 ainsi qu'au § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30A	21 000	1 170	16	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence

¹ La catégorie 2 s'applique lorsque cette disposition est directement citée dans le Règlement des radiocommunications et non pas quand il est fait référence au numéro 9.11A.

² La catégorie 3 s'applique lorsque le numéro 9.14 s'applique dans le cadre d'une référence au numéro 9.11A.

	Brève description de la catégorie	Description détaillée de la catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF)	Nombre d'"unités" de la catégorie assujetties au droit fixe	Surtaxe par "unités", pour les fiches de notification dont le nombre d'"unités" dépasse celui indiqué dans la colonne précédente (en CHF)	Calcul du nombre d'"unités" pour la catégorie
4	Demande de coordination uniquement au titre du numéro 9.11A) (cas d'un réseau non OSG)	Publication d'une demande de coordination concernant un réseau à satellite non géostationnaire, conformément au numéro 9.6 ainsi qu'à un ou plusieurs des numéros 9.11A, 9.12, 9.12A et 9.14 de la Section II de l'Article 9	7 100	137	62	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
5	"Petites" demandes de coordination	Publication d'une demande de coordination concernant un réseau à satellite géostationnaire conformément au numéro 9.6 ainsi qu'à un ou plusieurs des numéros 9.7 et 9.21 de la Section II de l'Article 9 , lorsque le réseau notifié n'est pas un réseau du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite	5 900	12	288	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
6	Coordination des réseaux non OSG (9.21 seulement)	Publication d'une demande de coordination (demande d'accord) concernant un réseau à satellite non géostationnaire conformément au numéro 9.6 ainsi qu'au numéro 9.21 de la Section II de l'Article 9	4 900	10	115	Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence
7	AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E Publication dans la Partie A de la Section spéciale	Publication dans la Partie A d'une Section spéciale, d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans les Listes des utilisations additionnelles des liaisons de connexion ou d'une modification des Plans pour la Région 2 conformément au § 4.1.5 ou 4.2.8 des Appendices 30 ou 30A . 7.1 AP30 7.2 AP30A	15 800 15 800	875 648	11 11	Produit du nombre de stations terriennes associées (spécifiques ou types, inscrites dans la base de données) et du nombre d'émissions, en tenant compte de tous les canaux, de tous les types de polarisation et de tous les faisceaux*

	Brève description de la catégorie	Description détaillée de la catégorie	Droit fixe par fiche de notification (en CHF)	Nombre d'"unités" de la catégorie assujetties au droit fixe	Surtaxe par "unités", pour les fiches de notification dont le nombre d'"unités" dépasse celui indiqué dans la colonne précédente (en CHF)	Calcul du nombre d'"unités" pour la catégorie
8	AP30/E AP30A/E, AP30-30A/E Publication de la Partie B de la Section spéciale	Publication, dans la Partie B d'une Section spéciale, d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou dans les Listes des utilisations additionnelles des liaisons de connexion ou d'une modification des Plans pour la Région 2 conformément au § 4.1.5 ou 4.2.8 des Appendices 30 ou 30A 8.1 AP30 8.2 AP30A	6 600 6 200	129 126	71 69	Produit du nombre de stations terriennes associées (spécifiques ou types, inscrites dans la base de données) et du nombre d'émissions, en tenant compte de tous les canaux, de tous les types de polarisation et de tous les faisceaux*
9	AP30B	Publication associée à la mise à jour de la Liste des systèmes existants figurant dans la Partie B du Plan, conformément à la procédure prévue à la Section IB de l'Article 6 de l'Appendice 30B ou Publication associée à la mise à jour de la Liste des systèmes sous-régionaux, conformément à la procédure prévue à la Section II de l'Article 6 de l'Appendice 30B	9 900	1	855	Produit du nombre de bandes et du nombre de faisceaux

* Il faut encore préciser ce point.

ANNEXE B

Méthodes

1 Le barème des droits de traitement sera établi de façon à permettre le recouvrement des coûts de traitement de toutes les fiches de notification aux fins de la publication des Sections spéciales de la Circulaire BR IFIC pour les services de radiocommunication spatiale s'agissant de la publication anticipée, des demandes de coordination ou d'accord connexes au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (ex-Articles 11 et 14, Résolutions 33 et 46) et des demandes de modification des Plans ou des Listes pour les services spatiaux figurant dans les Appendices 30, 30A et 30B au Règlement des radiocommunications, reçues par le Bureau des radiocommunications après le 7 novembre 1998, conformément à la Résolution 88 (Minneapolis, 1998).

2 Le Conseil est prié de réexaminer les droits de traitement chaque fois qu'il le jugera utile, et au moins tous les deux ans, pour:

- la publication anticipée des réseaux non assujettis à coordination;
- les demandes de coordination ou d'accord;
- les demandes de modification des Plans ou des Listes pour les services spatiaux;

ou pour des sous-ensembles de ces procédures.

3 Les droits de traitement couvriront les coûts suivants:

- coûts assumés par le Département des services spatiaux pour la publication des Sections spéciales relatives aux réseaux à satellite;
- coûts assumés par le Département de l'informatique, de l'administration et des publications, pour la publication des Sections spéciales relatives aux réseaux à satellite;
- part proportionnelle des coûts centralisés liés aux services administratifs du Secrétariat général;
- part proportionnelle des coûts liés aux services d'appui centralisés du Secrétariat général.

4 Le droit fixe pour chaque catégorie est ajusté proportionnellement aux variations du coût total du traitement des fiches de notification des réseaux à satellite au cours de la période triennale précédente.

5 Le nombre d'"unités" assujetties au droit fixe est calculé en divisant ce droit par les coûts moyens par "unité" de toutes les fiches de notification relevant de cette catégorie publiées au cours de la période triennale précédente.

6 La surtaxe par "unité" est calculée de manière que, sur la base de la période triennale précédente, la somme des droits fixes et de la surtaxe par "unité" excédentaire soit égale au coût total pour la catégorie.

7 Eu égard à la Résolution 91 (Minneapolis, 1998) et au Règlement financier, les recettes et dépenses afférentes à la publication des Sections spéciales seront dissociées mais figureront au budget de l'Union et feront l'objet d'une vérification extérieure. Les dépenses seront ventilées entre, d'une part, les publications exonérées du recouvrement des coûts et, d'autre part, celles qui y sont assujetties, et imputées au budget de l'Union. Les recettes et les dépenses feront l'objet d'une vérification extérieure des comptes.

Pièce jointe 2

1 Catégories

Aux fins du recouvrement des coûts, les fiches de notification des réseaux à satellite reçues par le Bureau des radiocommunications sont classées en différentes catégories, selon les dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Ces catégories sont décrites dans l'Annexe A de la Décision 482 (modifiée). A ce propos, le Bureau tient à attirer l'attention de toutes les administrations sur les catégories 2 et 3, colonne «Description détaillée de la catégorie» où il doit être fait mention de l'Article 2A de l'Appendice 30, au lieu du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice 30, et de l'Article 2A de l'Appendice 30A, au lieu du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice 30A. En effet, la CMR-03 a supprimé le § 2.2 de l'Article 2 des Appendices 30 et 30A et l'a transféré, tout en en élargissant le contenu, dans un nouvel Article 2A dans les deux Appendices qui est entré en vigueur le 5 juillet 2003.

2 Droits

Chaque fiche de notification soumise au recouvrement des coûts sera assujettie à un droit de traitement comprenant un élément fixe et un élément variable. Le barème des droits est reproduit dans l'Annexe A de la Décision 482 (modifiée).

Le droit variable dépend du nombre d'«unités» que comprend la fiche de notification (voir la définition dans l'Annexe A de la Décision). Si le nombre d'«unités» est inférieur ou égal au nombre d'«unités» indiqué, le droit variable ne s'applique pas. Sinon, le droit variable est perçu pour la catégorie considérée.

Comme indiqué dans la note de bas de page 4 relative au point 2 du *décide* de la Décision 482 «dans le cas d'une fiche de notification faisant intervenir plus d'une catégorie de droits (voir l'Annexe A) l'élément fixe sera l'élément fixe le plus élevé des catégories concernées dans la fiche de notification. La surtaxe éventuelle correspond à la différence entre le montant du total des «unités» facturées comme «unités» additionnelles dans leurs catégories respectives et le montant correspondant au nombre d'«unités» couvertes par l'élément fixe, facturées comme «unités» additionnelles dans la catégorie associée à cet élément fixe, si cette différence est supérieure à zéro». Un exemple de calcul est donné dans la Pièce jointe 3.

Les modalités de calcul du nombre d'«unités» pour chaque catégorie sont données dans la dernière colonne du Tableau de l'Annexe A de la Décision 482. Pour les catégories 7 et 8, il est entendu que le «nombre de stations terriennes associées (spécifiques ou types, inscrites dans la base de données)» utilisé pour calculer le nombre d'«unités» renvoie aux points de mesure et aux stations terriennes de liaison de connexion associées inscrites dans la base de données, comme cela a été le cas lorsque le Bureau des radiocommunications a appliqué la Décision 482 (modifiée en 2002).

Les factures sont exigibles dans les six mois qui suivent leur établissement (point 10 du *décide* de la Décision 482). Des précisions concernant les factures et les modalités de paiement sont données au § 5 ci-après.

3 Franchise

L'Etat Membre doit informer le Bureau s'il souhaite faire usage de son droit de franchise au titre des dispositions des points 4 et 5 du *décide* de la Décision 482. Si l'Etat Membre n'informe pas le Bureau, on considérera qu'il ne souhaite pas en faire usage.

4 Logiciel SpaceCap

Le Bureau travaille actuellement à une modification du logiciel SpaceCap qui permettra aux utilisateurs de calculer au mieux le coût total estimatif associé à une fiche de notification de réseau à satellite avant qu'elle soit soumise à l'UIT. Les administrations seront informées de la publication de ce logiciel dans une prochaine BR IFIC.

5 Modalités de paiement

Les droits de traitement font l'objet d'une facture qui est établie dès que possible après la réception de la fiche de notification initiale ou après la publication de la fiche de notification, selon le cas.

La facture est envoyée par le Département des finances de l'UIT à l'administration notificatrice (payeur) ou, si tel est le souhait¹ de l'administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné (avec copie à l'administration notificatrice).

Les droits de traitement sont libellés en francs suisses, monnaie du compte de l'UIT.

Le paiement peut être effectué en francs suisses, par transfert bancaire sur le compte de l'UIT indiqué ci-après, ou par chèque. Le paiement est considéré comme reçu lorsqu'il a été crédité sur le compte bancaire de l'UIT. Si le payeur a un compte de dépôt auprès de l'UIT, le paiement est considéré comme acquis dès réception, par le Département des finances, des instructions données par le payeur d'utiliser, pour le paiement, les fonds déposés.

Les paiements peuvent aussi être faits dans des devises autres que le franc suisse, à condition que celles-ci soient convertibles en francs suisses. En pareils cas, les sommes versées seront converties et comptabilisées au taux appliqué à l'opération.

Si le montant crédité sur le compte bancaire de l'UIT ne couvre pas intégralement les droits de traitement, la facture est considérée comme partiellement réglée et le payeur en est rapidement informé par le Département des finances de l'UIT. En cas de trop perçu, la somme en excédent sera restituée au payeur par le Département des finances de l'UIT.

6 Arrangements bancaires et modalités de paiement internes

Le compte bancaire en francs suisses (UBS SA, B.P. 2600, 1211 Genève), ouvert auprès de l'Union des banques suisses, est réservé au versement des droits de traitement des fiches de notification. Le numéro du compte est **CH17 0024 0240 C810 1664 6**, numéro Swift UBSWCHZH80A.

L'enregistrement et la vérification des paiements reçus en sont ainsi facilités.

¹ Cette demande doit impérativement être faite au Bureau avant la notification, sinon la facture sera envoyée à l'administration. L'UIT peut ultérieurement établir à nouveau une facture pour l'opérateur mais la date de la facture initiale ne peut être modifiée.

Pièce jointe 3

Exemple de calcul des droits pour des fiches de notification faisant intervenir plusieurs catégories

La note de bas de page 4 relative au point 2 du *décide* de la Décision 482 (modifiée en 2004) dispose que:

«Dans le cas d'une fiche de notification faisant intervenir plus d'une catégorie de droits (voir l'Annexe A), l'élément fixe sera l'élément fixe le plus élevé des catégories concernées dans la fiche de notification. La surtaxe éventuelle correspond à la différence entre le montant du total des "unités", facturées comme "unités" additionnelles dans leurs catégories respectives et le montant correspondant au nombre d'"unités" couvertes par l'élément fixe, facturées comme "unités" additionnelles dans la catégorie associée à cet élément fixe, si cette différence est supérieure à zéro.»

Les exemples ci-après illustrent la méthode décrite ci-dessus.

Exemple 1:

Demande de coordination (CR/C/xxx1) faisant intervenir les catégories 2 et 3:

Nombre total d'"unités" dans la demande CR/C/xxx1:	1 400
Nombre d'"unités" dans la catégorie 2:	500
Nombre d'"unités" dans la catégorie 3:	900

Calcul de l'élément fixe:

Elément fixe pour la catégorie 2:	5 600 CHF
Elément fixe pour la catégorie 3:	21 000 CHF
Elément fixe pour la demande CR/C/xxx1:	21 000 CHF (élément fixe le plus élevé)

Calcul de la surtaxe:

(A) Montant du total des "unités" facturées comme "unités" additionnelles dans leurs catégories respectives:

"Unités" dans la catégorie 2:	$500 \times 5 = 2\,500$ CHF
"Unités" dans la catégorie 3:	$900 \times 16 = 14\,400$ CHF
Sous-total:	16 900 CHF

(B) Montant correspondant au nombre d'"unités" couvertes par l'élément fixe, facturées comme "unités" additionnelles dans la catégorie associée à cet élément fixe:

$$1\,170 \times 16 = 18\,720 \text{ CHF}$$

Surtaxe: différence entre A et B, si cette différence est supérieure à zéro

$$(A) - (B) = (-1\,820 \text{ CHF ce qui est inférieur à zéro})$$

Surtaxe pour la demande CR/C/xxx1: **0 CHF**

Montant total du droit pour la fiche de notification CR/C/xxx1: **21 000 CHF**

Exemple 2:

Demande de coordination (CR/C/xxx2) faisant intervenir les catégories 2 et 3:

Nombre total d'“unités” dans la demande CR/C/xxx2:	2 300
Nombre d'“unités” dans la catégorie 2:	1 500
Nombre d'“unités” dans la catégorie 3:	800

Calcul de l'élément fixe:

Elément fixe pour la catégorie 2:	5 600 CHF
Elément fixe pour la catégorie 3:	21 000 CHF
Elément fixe pour la demande CR/C/xxx2:	21 000 CHF (élément fixe le plus élevé)

Calcul de la surtaxe:

(A) Montant du total des “unités” facturées comme “unités” additionnelles dans leurs catégories respectives:

“Unités” dans la catégorie 2: $1\,500 \times 5 = 7\,500$ CHF

“Unités” dans la catégorie 3: $800 \times 16 = 12\,800$ CHF

Sous-total: 20 300 CHF

(B) Montant correspondant au nombre d'unités couvertes par l'élément fixe, facturées comme “unités” additionnelles dans la catégorie associée à cet élément fixe:

$1\,170 \times 16 = 18\,720$ CHF

Surtaxe: différence entre A et B, si cette différence est supérieure à zéro

(A) – (B) = (1 580 CHF ce qui est supérieur à zéro)

Surtaxe pour la demande CR/C/xxx2: **1 580 CHF**

Montant total du droit pour la fiche de notification CR/C/xxx2: **22 580 CHF**
